

Arrêté portant autorisation d'ouverture au public de la Salle des Fêtes Municipale

Le Maire de Miquelon-Langlade

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;
- Vu** la délibération n°73/2021 du 30 mars 2021 de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon portant diverses mesures relatives à la sécurité des immeubles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 portant constitution de la commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'avis en date du 15/12/2023 de la commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité de Saint-Pierre et Miquelon ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La salle des fêtes Municipale, 6 rue Victor Briand, de type L- Salle de spectacle de 4ème catégorie est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

Description de l'établissement :

La salle des fêtes comprend une surface d'environ 150 m² composée :

- d'un gradin modulable avec sièges (10 rangées de 16 sièges)
- d'un espace scénique modulable
- d'un coin bar
- d'une réserve au rez-de-chaussée
- de vestiaires
- de sanitaires
- d'un espace loges à l'étage
- d'un espace sonorisation à l'étage

L'établissement compte des extincteurs répartis judicieusement, appropriés aux risques.

Un système d'alarme est installé, en complément d'équipements individuels sonores sur les extincteurs.

Travaux ou aménagements effectués depuis la dernière visite :

Changement du SSI le 23/09/2022

Textes applicables :

L'établissement est soumis aux règles édictées par la collectivité territoriale par délibération n°73/2021 et arrêté de son président en date du 15/10/2021, instituant les principes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Prescriptions anciennes exécutées :

Voir précédent procès-verbal du 21/06/2022

1°) - Interdire tout potentiel calorifique dans les combles, sous-sols partiel et locaux non considérés à risques ou isoler ces locaux ;

2°) - Doter les issues de secours de blocs autonomes d'éclairage de sécurité ;

3°) - Placer un extincteur automatique au dessus du brûleur de la chaudière ou doter le local d'un appareil conforme ;

4°) - Placer des détecteurs avertisseur autonomes de fumées dans les combles et locaux de l'étage ainsi que dans les locaux techniques.

Prescriptions anciennes maintenues:

Voir précédent procès-verbal du 21/06/2022

1°) - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité ;

2°) - Installer un ferme-porte sur le bloc-porte d'accès au local électrique-disjoncteurs ;

3°) - Faire procéder, annuellement par un technicien compétent, à la vérification des installations de chauffage, au ramonage des conduits et aux installations de stockage des hydrocarbures. Fournir les documents de contrôle à la commission de sécurité et le cas échéant, procéder à la levée des prescriptions ;

4°) - Apposer à l'entrée du bâtiment un plan schématique, et non un plan d'évacuation, sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NFX 08070, relative aux plans d'intervention, consignes et instructions.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides (eau, autres fluides) ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz et électricité) ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

5°) - Afficher bien en vue les consignes conformes à la norme NFS 60-303, relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement et constamment mises à jour sur supports fixes et inaltérables, indiquant :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

6°) - Faire vérifier les installations électriques et fournir à la commission de sécurité le rapport de vérification technique.

7°) - Faire vérifier les installations d'éclairage de sécurité et fournir à la commission de sécurité le rapport de vérification technique.

8°) - Mettre en place un Défibriateur Automatique Externe.

Nouvelles prescriptions à annexer au procès-verbal :

Généralités :

Conséquences de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (EDCPCPH)

Obligation de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public existants, dans un délai maximum de 10 ans.

A cet effet, prévoir une ou des solutions pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap.

Référence :

- article GN8
- article MS64
- sous-sections 4 (espaces d'attente sécurisés), articles CO57 à CO60

Conséquence de l'arrêté du 07 juillet 1983 (Visites périodiques)

1°) **GE&4** : La périodicité de visite est abaissée à 3 ans afin de suivre la levée des prescriptions de ce procès-verbal et des précédents rapports.

Référence :

- article GE4&4

Chauffage – Ventilation – Réfrigération – Conditionnement d'air et production de vapeur et d'eau chaude sanitaire:

2°) **CH58** : Faire vérifier par un technicien compétent les installations de chauffage.

Installations électriques – Eclairage :

3°) **EL18** : Faire vérifier par un technicien compétent les installations électriques.

4°) **EC13** : Remplacer les BAES hors service dans les sanitaires.

Prescriptions permanentes – Délibération n°73-2021 de la Collectivité Territoriale :

- A) Ouvrir et tenir à jour le registre de sécurité. Afficher l'avis relatif au contrôle de la sécurité (pour les établissements du 1^{er} groupe)
- B) Les constructeurs, propriétaires, installateurs et **exploitants** sont tenus de s'assurer que les installations sont maintenues en conformité avec les dispositions réglementaires. A cet effet, ils doivent être en mesure de **justifier des vérifications techniques annuelles** (électricité, chauffage, gaz, appareils de cuisson, moyens de secours, détection, désenfumage) et **présenter les procès-verbaux** de réaction au feu des matériaux employés pour la construction et les aménagements intérieurs.
Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.
- C) Les dégagements (sorties de secours, circulations horizontales et verticales) doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

Article 3 : Une copie sera transmise à M. le Préfet et à M. le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon.

En Mairie de Miquelon-Langlade, le vingt mars deux mille vingt-quatre,

Notifié le : 20/03/2024

Transmis au représentant de l'État
le : 20/03/2024

PUBLIE ou NOTIFIE
Le 20/03/2024

ACTE EXECUTOIRE

Le Maire,



PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade – 2, rue Baron de l'Espérance BP : 8309, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué ⁽¹⁾



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Pôle des sécurités
Coordination de sécurité civile

Affaire suivie par :
Capitaine Guillaume GEAY
tél : 05 08 41 10 07
guillaume.geay@spm975.gouv.fr

Saint-Pierre, le 18 septembre 2023

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Miquelon-
Langlade

Rapport du Groupe de Visite

Commission Consultative Territoriale de Sécurité et d'Accessibilité de Saint-Pierre et Miquelon

| | |
|---|---|
| <p>NOM DE L'ETABLISSEMENT : Salle des fêtes municipale</p> <p>ADRESSE : 9 rue victor Briand</p> <p>COMMUNE : Miquelon-Langlade</p> <p>NOM DU RESPONSABLE : Mairie</p> <p>N° de TELEPHONE : 05 08 41 65 73</p> <p>ADRESSE E-MAIL : mairiedemiquelon@gmail.com</p> <p>DATE ET OBJET DE LA VISITE : Périodique - 13/09/2023</p> <p>DATE DE LA PROCHAINE VISITE : avant le 16/06/2026</p> | <p><u>CLASSEMENT :</u></p> <p>- Type : L – salle de spectacle</p> <p>- Effectif : Public : 180 Personnel : 2</p> <p>- Catégorie : 4°</p> <p>- N° de permis de construire : - N° d'autorisation de travaux :</p> <p><u>Date d'ouverture :</u></p> |
|---|---|

Le préventionniste
Chef du service interministériel de sécurité civile

Capitaine Guillaume GEAY

Le Préfet

La directrice des services
du cabinet,

Sandrine MONTANE

M. Bruno André

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

La salle des fêtes comprend une surface d'environ 150 m² composée :

- d'un gradin modulable avec sièges (10 rangées de 16 sièges)
- d'un espace scénique modulable
- d'un coin bar
- d'une réserve au rez de-chaussée
- de vestiaires
- de sanitaires
- d'un espace loges à l'étage
- d'un espace sonorisation à l'étage

L'établissement compte des extincteurs répartis judicieusement, appropriés aux risques.

Un système d'alarme est installé, en complément d'équipements individuels sonores sur les extincteurs.

TRAVAUX OU AMÉNAGEMENT EFFECTUÉS DEPUIS LA DERNIÈRE VISITE

*Si absence de travaux, l'engagement de l'exploitant doit être spécifié sur pièce jointe.
Si travaux de rénovation ou d'aménagement, description avec le formulaire GN10 correspondant.*

Changement du SSI le 23/09/2022

CALCUL DE L'EFFECTIF

| | <u>PUBLIC</u> | <u>PERSONNEL</u> | <u>TOTAL</u> |
|------------------------|--|------------------|--------------|
| <u>Rez-de-chaussée</u> | <u>Mode de calcul</u> 1 personne / m ² (application L3-c) ou nombre places sur gradins 160 | | |
| <u>Etages</u> | 1 personne / m ² (application L3-c) 20 | | |
| <u>TOTAUX</u> | 180 | 2 | 182 |

TEXTES APPLICABLES

L'établissement est soumis aux règles édictées par la collectivité territoriale par délibération n°73/2021 et arrêté de son président en date du 15/10/2021, instituant les principes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1990 (Ets de 5^{ème} catégorie) OUI NON
- Les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatifs aux E.R.P. OUI NON
- Arrêté du **5 février 2007** relatif aux dispositions particulières du **type L**

DOCUMENTS PRESENTES

Registre de sécurité et rapports de vérification portant les renseignements suivants :

[OA : organisme agréé - TC : technicien compétent]

| | | ORGANISME ET PERIODICITE | NOM ET DATES | OBSERVATIONS | SUITES DONNEES OU RESTANTES |
|---|--|--|--------------------------|-----------------|-----------------------------|
| INSTALLATIONS ELECTRIQUES EL19 R123-13 | Etablissement recevant du public | TC ANNUEL | Non réalisé | À fournir | prescription |
| | Code du travail ou appelée quadriennale | OA ANNUEL | Non réalisé | À fournir | prescription |
| ECLAIRAGE DE SECURITE EC14 | Vérification annuelle | TC | Non réalisé | À fournir | prescription |
| | Essai mensuel de fonctionnement | TC OU EN INTERNE | Non réalisé | À fournir | prescription |
| | Essai semestriel autonomie 1h | TC OU EN INTERNE | Non réalisé | À fournir | prescription |
| CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION CH57 - 58 CH35 ARRETE DU 23 JUIN 1978 ARRETE DU 24 JUILLET 2020 DECRET DU 28 JUILLET 2020 | Chaufferie (fuel, gaz, bois, charbon biomasse - chauffe-eau - etc) | TC ANNUEL | Non réalisé | À fournir | prescription |
| | Stockage (gaz, bois, fuel, etc) | CF TABLEAU DETAILLE EN FONCTION DU COMBUSTIBLE | Non réalisé | À fournir | prescription |
| MOYENS DE SECOURS | | | | | |
| EXTINCTEURS MS3B | Maintenance | TC ANNUEL | Industrium 23/09/2022 | | |
| DECI RDDECI 2018 | Poteaux ou réserves (avec mesure débit/pression) | TC ANNUEL | Fait par la mairie | RAS | - |
| SSI - ALARME | | | | | |
| AUTRES SSI ET ALARMES 2A-2B-3-4 MS6B | Vérification annuelle | TC OU EN INTERNE (pour type 4) | Pas d'obligation | Installé - 1 an | |
| FORMATION MS46 | Formation régulière du personnel aux moyens de secours et à l'évacuation | ORGANISME DE FORMATION | Non réalisée | À réaliser | Fournir attestations |

PRESCRIPTIONS ANCIENNES EXECUTEES

Voir précédent procès-verbal du 21/06/2022

1°) - Interdire tout potentiel calorifique dans les combles, sous-sols partiel et locaux non considérés à risques ou isoler ces locaux

2°) - Doter les issues de secours de blocs autonomes d'éclairage de sécurité

3°) - Placer un extincteur automatique au dessus du brûleur de la chaudière ou doter le local d'un appareil conforme ;

4°) - Placer des détecteurs avertisseur autonome de fumées dans les combles et locaux de l'étage ainsi que dans les locaux techniques ;

PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES

Voir précédent procès-verbal du 21/06/2022

1°) - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité

2°) - Installer un ferme-porte sur le bloc-porte d'accès au local électrique-disjoncteurs

3°) - Faire procéder, annuellement par un technicien compétent, à la vérification des installations de chauffage, au ramonage des conduits et aux installations de stockage des hydrocarbures. Fournir les documents de contrôle à la commission de sécurité et le cas échéant, procéder à la levée des prescriptions ;

4°) - Apposer à l'entrée du bâtiment un plan schématique, et non un plan d'évacuation, sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompier.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NFX 08070, relative aux plans d'intervention, consignes et instruction.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements, "les espaces d'attente sécurisés" et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides (eau, autres fluides),
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz et électricité),
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

5°) - Afficher bien en vue des consignes conformes à la norme NFS 60-303, relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement et constamment mises à jour sur supports fixes et inaltérables, indiquant :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompier,
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire,
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompier.

6°) - Faire vérifier les installations électriques et fournir à la commission de sécurité le rapport de vérification technique

9°) - Faire vérifier les installations d'éclairage de sécurité et fournir à la commission de sécurité le rapport de vérification technique

10°) - Mettre en place un Défibrillateur Automatique Externe

NOUVELLES PRESCRIPTIONS A ANNEXER AU PROCES-VERBAL

GENERALITES

Conséquences de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (EDCPCPH)

Obligation de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public existants, dans un délai maximum de 10 ans.

A cet effet, prévoir une ou des solutions pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap.

Références :

- article GN8
- article MS64
- sous-section 4 (espaces d'attente sécurisés), articles CO57 à CO60.

Conséquence de l'arrêté du 07 juillet 1983 (Visites périodiques)

1°) **GE&4** : La périodicité de visite est abaissée à 3 ans afin de suivre la levée des prescriptions de ce procès-verbal et des précédents rapports.

Référence :

- article GE4&4

CHAUFFAGE – VENTILATION – REFRIGERATION - CONDITIONNEMENT D'AIR ET PRODUCTION DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE

2°) - **CH58** : Faire vérifier par un technicien compétent les installations de chauffage.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES - ECLAIRAGE

3°) - **EL18** : faire vérifier par un technicien compétent les installation électriques.

4°) - **EC13** : Remplacer les deux BAES hors service dans les sanitaires.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES DELIBERATION n°73/2021 DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

A – Ouvrir et tenir à jour le registre de sécurité. Afficher l'avis relatif au contrôle de la sécurité (pour les établissements du 1^{er} groupe).

B – Les constructeurs, propriétaires, installateurs et **exploitants** sont tenus de s'assurer que les installations sont maintenues en conformité avec les dispositions réglementaires. A cet effet, ils doivent être en mesure de **justifier des vérifications techniques annuelles** (électricité, chauffage, gaz, appareils de cuisson, moyens de secours, détection, désenfumage) et **présenter les procès-verbaux** de réaction au feu des matériaux employés pour la construction et les aménagements intérieurs.

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

C – Les dégagements (sorties de secours, circulations horizontales et verticales) doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

ESSAIS REALISES AU COURS DE LA VISITE ET ANOMALIES CONSTATEES

| | |
|-------------------------------------|--------------------------|
| - Alarme : | - OK |
| - Désenfumage : | - nc |
| - Éclairage de sécurité : | - à faire vérifier |
| - Ouverture des issues de secours : | - fait – rien à signaler |
| - Ligne téléphonique : | - fait – rien à signaler |
| - Asservissements : | - Non fonctionnel |

NALYSE DU RISQUE (*SI AVIS DEFAVORABLE*)
(Éléments non exhaustifs pouvant être pris en compte)

L'avis du groupe de visite est émis dans la fiche ci-jointe.

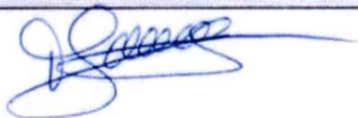
CCTSA PLÉNIÈRE - AVIS DES MEMBRES

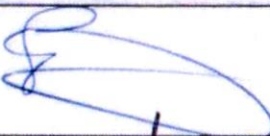
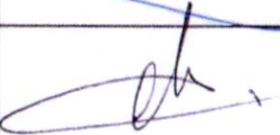



| | | | |
|--|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> en groupe de visite | | <input checked="" type="checkbox"/> en commission plénière | |
| <input type="checkbox"/> groupe de visite ERP | <input type="checkbox"/> groupe de visite accessibilité | <input type="checkbox"/> commune de Saint-Pierre | <input checked="" type="checkbox"/> commune de Miquelon-Langlade |
| <input type="checkbox"/> Visite construction / aménagement / travaux | <input type="checkbox"/> Visite avant (ré)ouverture | <input type="checkbox"/> Visite périodique | <input type="checkbox"/> Visite inopinée |

ERP : Salle des fêtes

Type & Catégorie : Type L – 4 eme

DATE : 15/12/2023

| SERVICE | NOM ET QUALITÉ | AVIS MOTIVÉ | SIGNATURE |
|---------------------|---|-----------------|---|
| MAIRIE | Margali Lucas delizange adjointe au maire. | Avis favorable. |  |
| CONSEIL TERRITORIAL | | | |
| | | | |

| SERVICE | NOM ET QUALITÉ | AVIS MOTIVÉ | SIGNATURE |
|---|------------------------|---|---|
| SAPEURS-POMPIERS | CEN BRIAND ERHANVEC | Avis favorable |  |
| GENDARMERIE | AIC FOUBARD CHRISTOPHE | Avis favorable |  |
| DTAM | Yves de MONTGOLFIER | Avis favorable |  |
| ATS | | | |
| DCSTEP | | | |
| OFFICIER PREVENTIONNISTE | Chef G. GEAY | Avis FAVORABLE sous réserve des prescriptions GAZ. |  |
| PRESIDENT COMMISSION AUTORITE PREFECTORALE | Sandrau Martini | Avis favorable |  |